

**ARRETE N° 2023 - 196**

Portant interdiction provisoire de circulation avec déviation  
Durant les travaux de reprise de tranchées  
Voie Communale n° 111 - Route du Petit Aunay

Le Maire de Teloché,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu la demande en date du 02 novembre 2023, présentée par Monsieur Richard JUGÉ, pour le compte de La société HRC EUROVIA ATLANTIQUE, sise 20, Avenue Georges AURIC 72000 LE MANS.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel pendant les travaux de reprise de tranchées devant être réalisés, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 03 au 10 novembre 2023, selon les besoins du chantier, il est institué une interdiction de circuler avec déviation, sauf aux riverains, Voie Communale n° 111 dite Route du Petit Aunay.

**Article 2 :**

Sens de circulation RD 140 vers Route du Petit Aunay :

Une déviation sera mise en place vers la Route Départementale 144 pour rejoindre la Voie Communale n° 10, puis la Voie Communale n° 111.

Sens de circulation Route du Petit Aunay vers la RD 140 :

Une déviation sera mise en place via la Voie Communale n° 10, pour rejoindre la Route Départementale 144.

**Article 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h dans l'emprise du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins du pétitionnaire.

**Article 6 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 7 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté la voie désignée pourra être utilisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** La présente décision sera affichée à chacune des extrémités de l'emprise du chantier. Pour information des usagers, elle sera également affichée à la mairie et publiée au registre des arrêtés de la commune.

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le pétitionnaire recevront un duplicata pour information.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Teloché, le 02 novembre 2023

Le Maire,

Gerard LAMBERT

